

Unité départementale de Vendée
Site Préfecture de la Vendée
29 rue Dellile
CS 60765
85020 La Roche Sur Yon Cedex

La Roche-sur-yon, le 30/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Communauté de Communes « Challans Gois Communauté »

16 rue du Parc de Pont-Habert
CS 50337
85300 Sallertaine

Références : D26.0207
Code AIOT : 0006305586

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/04/2026 dans l'établissement Communauté de Communes « Challans Gois Communauté » implanté Parc d'activité La Romazière rue des Artisans 85300 Challans. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suivi de la visite d'inspection du 26 novembre 2025 qui avait mis en évidence deux non-conformités majeures nécessitant de la part de l'exploitant des actions correctives :

- Les moyens de lutte contre l'incendie (réserve d'eau insuffisante) ;
- La gestion des eaux susceptibles d'être polluées (dispositif de confinement non opérationnel).

Conformément à l'article L 171-8 du Code de l'Environnement, l'inspection des installations

classées avait proposé à Monsieur le Préfet, par bordereau du 5 décembre 2025, de mettre en demeure l'exploitant de réaliser des actions correctives dans le but d'un retour à la conformité sous 3 mois.

La visite a pour objectif d'examiner les actions correctives réalisées par l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Communauté de Communes « Challans Gois Communauté »
- Parc d'activité La Romazière rue des Artisans 85300 Challans
- Code AIOT : 0006305586
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchetterie située Parc d'activité « La Romazière », rue des Artisans sur la commune de Challans (85) est une installation de collecte de déchets dangereux et non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets.

Elle est exploitée par la Communauté de Communes « Challans Gois Communauté » qui bénéficie de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 11 - DRCTAJ/1-283 du 18 avril 2011 et d'une décision préfectorale du 17 septembre 2013 concernant les droits acquis.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Sans objet
2	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté au cours de ce contrôle que l'exploitant a réalisé les actions correctives nécessaires au retour à la conformité de son site sur les points suivants :

- Les moyens de lutte contre l'incendie ;
- La gestion des eaux susceptibles d'être polluées.

Au vu de ces constats, l'inspection propose à Monsieur le Préfet de ne pas donner suite à sa proposition de mise en demeure transmise par bordereau du 5 décembre 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Article 21 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). **A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours.** Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Lors de la visite de contrôle du 26 novembre 2025 l'inspection des installations classées avait constaté que la réserve d'eau du site, mobilisable en cas d'incendie, était insuffisante. Celle-ci était constituée uniquement par un poteau d'incendie situé à l'entrée du site (réf SDIS : 047-0458) ne permettant pas de fournir un débit de 60 m³ /h comme l'exige l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012.

Suite à ce constat constituant une non-conformité majeure en termes de prévention des risques accidentels, l'inspection des installations classées avait proposé à Monsieur le Préfet, par bordereau du 5 décembre 2025, de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées ci-dessus sous un délai de 3 mois.

Lors de la visite de contrôle du 28 avril 2026, l'inspection a constaté que les moyens de défense incendie de la déchetterie, qui comprenaient initialement 8 extincteurs et un poteau incendie (réf

SDIS : 047-0458) , ont été complétés par un extincteur de 50 kg sur roues et une réserve d'eau de 300 m³ (bâche souple).

Cette bâche souple de 300 m³ (réf SDIS : 047-0495) est localisée à 120 m de l'entrée de la déchetterie sur le site de la société Bricomarché. L'exploitant a mis en place une convention avec cette société. Cette convention a été présentée à l'inspection des installations classées. La bâche souple dispose de deux accès côté voirie. Elle est équipée de deux prises de raccordement conforme aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter en eau. Ces prises permettent de fournir un débit de 60 m³ /h (cf planche photo).

Ces moyens ne font pas l'objet d'observations et répondent aux dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012.

Au vu de ces constats l'inspection propose à Monsieur le Préfet de ne pas donner suite à la proposition de mise en demeure transmise par bordereau du 05 décembre 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29

Thème(s) : Risques chroniques, Confinement des eaux polluées

Prescription contrôlée :

Article 29 : Stockage, rétention

[...]

IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

[...]

Constats :

Lors de la visite de contrôle du 26 novembre 2025 l'inspection des installations classées avait constaté que le dispositif de confinement des eaux susceptibles d'être polluées par un incendie n'est pas opérationnel. Ce dispositif constitué d'une vanne d'isolement, n'était pas équipé de sa clé de manœuvre, n'apparaissait pas sur le plan d'intervention destiné aux services d'incendie et de secours, n'était pas signalé au sol et n'était pas connu du personnel de la déchetterie.

De ce fait, lors de l'incendie qui s'était déclaré dans la case extérieure de stockage des déchets verts le 16 juillet 2025, les eaux d'extinction n'avaient pas pu être confinées et s'étaient déversées dans l'étier situé en contre-bas de la déchetterie malgré l'installation par les pompiers d'un dispositif en sortie de séparateur d'hydrocarbures.

Suite à ce constat, l'inspection des installations classées avait proposé à Monsieur le Préfet, par bordereau du 05 décembre 2025, de mettre en demeure l'exploitant d'équiper son site d'un dispositif de confinement opérationnel comme l'exige l'article 29 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012, sous un délai de 3 mois.

Lors de la visite de contrôle du 28 avril 2026, l'inspection a constaté que :

- l'exploitant s'est équipé de 3 clefs de manœuvre pour permettre aux agents de fermer la vanne de confinement qui équipe le site en cas d'incendie. Ces clés sont facilement accessibles et positionnées aux endroits suivants :
 - La première se trouve à l'entrée du site, sous le plan d'intervention.
 - La deuxième se trouve dans le bureau du responsable de la déchetterie en haut de quai.
 - La troisième se trouve au plus près du dispositif d'isolement des eaux, fixée sur le mur.
- La vanne de confinement est protégée par des légoblocs et des grilles pour que son accès ne puisse être entravé par des déchets verts.
- La vanne de confinement est opérationnelle. Son fonctionnement a été vérifié (position ouverte et fermée) à la demande de l'inspection des installations classées (cf planche photo).
- Le plan d'intervention destiné aux services d'incendie et de secours a été mis à jour. La position de la vanne de confinement ainsi que celle des clés de manœuvre est indiquée sur ce plan.

Les moyens mis en place par l'exploitant respectent les dispositions de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012.

Au vu de ces constats, l'inspection propose à Monsieur le Préfet de ne pas donner suite à la proposition de mise en demeure transmise par bordereau du 05 décembre 2025.

Type de suites proposées : Sans suite